



N° DEL23_003

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 février 2023

Le jeudi 9 février 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Landry PERQUIS, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Bastien REDDING, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM

Excusés ayant donné pouvoir :

Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Modeste MARQUES donne procuration à Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jean-Claude BENHAÏM, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Diénabou KOUYATE

Objet : Fixation d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement

Certains biens du domaine public ou privé de la Commune peuvent être occupés par des agents publics, notamment pour nécessité de service. C'est le cas notamment des logements de fonction occupés par des enseignants au sein de groupes scolaires ou d'agents communaux qui sont gardiens d'équipements.

Faute de locaux disponibles permettant l'évolution des services au public, la ville a, depuis plusieurs mois, mis fin à certaines concessions de logement dont bénéficiaient des agents de la ville.

Ce fut notamment le cas au gymnase Léonard-de-Vinci dans le cadre des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site et de l'annualisation du temps de travail des agents du service des sports et de la vie associative.

C'est aussi le cas au niveau de l'école Paul-Cézanne afin de récupérer de nouvelles surfaces indispensables à l'activité des services publics.

L'agent, anciennement gardien de l'école, refusant de quitter le logement occupé, il est proposé au Conseil Municipal de fixer une indemnité d'occupation du logement occupé sans droit ni titre. Elle s'élève à un montant de 7,02 €/m² hors charges, correspondant au montant moyen d'un type 4 dans le logement social (PLUS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2211-1,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'occupation illégale de son domaine donne droit à la Commune au versement d'une indemnité d'occupation compensant les revenus dont elle est privée, sans que cette indemnité ne régularise l'occupation sans droit ni titre dudit logement,

Considérant qu'il est nécessaire aux élus du Conseil Municipal de fixer le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation compensant les revenus dont la Commune est privée et dus par l'occupant sans droit ni titre,

Considérant qu'en l'absence de convention d'occupation antérieure, l'indemnité peut être fixée en considération du revenu que la Commune pourrait tirer d'une occupation régulière,

Considérant que pour déterminer le montant de l'indemnité due, une moyenne des loyers pratiqués en logement F4 social PLUS sur Montigny-lès-Cormeilles a été réalisée,

Considérant que le paiement de l'indemnité ne saurait avoir pour effet de renouveler la concession de logement de l'occupant, désormais sans droit ni titre, dès lors qu'il est exclusivement destiné à réparer le préjudice causé à la Commune par l'occupation illégale du logement en cause,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant de l'indemnité mensuelle compensant la perte de revenue subie par la Commune du fait de l'occupation sans droit ni titre du logement en cause au montant de 7,02€/m² hors charges, c'est-à-dire du montant de revenu que la Commune pourrait tirer d'une occupation régulière du bien,

PRÉCISE que cette indemnité sera due mensuellement à terme échu par l'occupation, jusqu'à la libération des lieux, à compter de la notification de la présente délibération,

PRÉCISE que le paiement de l'indemnité ne saurait avoir pour effet de régulariser l'occupation sans droit ni titre du logement occupé au 134 rue du Général-de-Gaulle, porte 10,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre tout acte permettant l'application de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

26 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA

1 VOIX CONTRE :

Régis PEDANOU

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 13/02/2023

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 10 février 2023

